



ARRÊTÉ

N° 2024-066

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0019
dossier déposé le 15/02/2024, complété le
04/03/2024 et modifié le 11/03/2024

De	Monsieur Clément CARBONNAUX	Sur un terrain sis	3 Rue du Verger 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	16 Rue du Men du 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AH359
Pour	Construction d'une extension sur une maison existante.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 122,93 m² Créée : 23,97 m² Démolie : 0 m²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 04/03/2024,
Vu la pièce modificative reçue le 11/03/2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet tout comme le traitement de ses ouvertures et du bardage, tel qu'ils sont proposés, ne s'inscrivent pas dans l'environnement et sont en incohérence avec le bâti et les ouvertures existants,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère du bâti existant et de son environnement et qu'en conséquence il ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 26 mars 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 15/02/2024

Transmis au contrôle de légalité le : 28 MARS 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).